31e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 25 24 JUIN 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

L'ÉCOLE NEUTRE

§ VI. — Les applications pratiques

1° Au for interne

Il y a loin, dit-on, quelquefois, de la théorie à la pratique, si loin même que les deux termes semblent séparés par un abîme de contradiction. Ainsi pensent et parlent, très inconsidérément, pour ne rien dire de plus, les gens à l'esprit ultra-simpliste qui savent peu, réfléchissent moins encore et se complaisent à asseoir des sentences d'allure solennelle sur des impressions de surface. Rien de plus commun dans ce monde-là que le dicton fameux rapporté tout à l'heure, et pourtant rien n'est plus faux, plus évidemment faux, que cette prétendue opposition, que ce désaccord soi-disant inévitable, entre la théorie et la pratique.

Faut-il donc, au risque de nous répéter, le redire une fois encore ? Il n'existe point et ne peut pas exister d'opération humaine contingente à laquelle ne corresponde quelque part, dans l'ensemble des règles spéculatives de théologie, le principe régulateur qui en détermine la moralité bonne ou mauvaise. Le tout est : 1° de bien voir dans son cadre propre le fait pratique qui est en cause, de l'analyser exactement, de le prendre enfin tel que sa réalité objective l'impose au jugement de l'esprit, et 2° de découvrir avec sagacité, dans la collection assez complexe des règles que donne en formules abstraites la théologie morale, le ou les principes qui se rapportent exactement aux données contingentes du cas à résoudre.

Or, constamment, il arrive que *le fait* pratique, au lieu de se présenter isolé, tel que la théorie l'avait envisagé pour l'apprécier à part en lui-même, se trouve serti, pour ainsi dire, de façon étroite dans deux, trois, quatre... cercles de *circonstances* dont il est impossible de le séparer, et dès lors, au lieu d'une réalité contingente, c'est deux, trois, quatre... qu'il faut simultanément considérer avec le fait principal, pour dégager la moralité dominante qu'appelle tout cet ensemble d'éléments mélangés. Quoi d'étonnant si la théorie du fait principal apparaît insuffisante pour juger du tout à la fois, si son application pratique intégrale est rendue difficile, quelquefois même impossible, par les exigences impérieuses de circonstances dont la prudence élémentaire ordonne absolument de tenir compte ?

Ce n'est donc jamais en réalité LA THÉORIE qui refuse de s'accorder avec *la pratique ;* c'est TELLE THÉORIE en particulier, *telle* règle morale abstraite que les circonstances empêchent de faire cadrer exactement avec tel fait concret particulier qu'envisage isolément, tout à part, la théorie spéculative des livres. Pour peu qu'on se donne la peine de chercher ailleurs, on trouvera toujours dans la morale, après étude et balance de tous les principes qu'appellent et le fait et ses circonstances, la théorie casuistique finale qui fixera la moralité de l'ensemble. Et alors la théorie et la pratique seront d'accord, ainsi d'ailleurs qu'il arrive toujours, puisqu'il n'y a dans la vie humaine aucun cas pratique moralement insoluble, et que toute solution casuistique quelconque est essentiellement l'application d'une règle théorique, pas toujours de celle que l'on imagine à priori, mais enfin d'une règle cependant, et donc d'une théorie, aux données expérimentales plus ou moins complexes de la vie vécue.

Il était utile de rappeler ces notions élémentaires de théologie morale au moment où nous allons aborder la casuistique de la neutralité scolaire. Les thèses que nous avons fortement établies, chacune à part, dans son cadre spécial et sur une matière nettement précisée, sont autant de théories ou de principes dont il s'agit maintenant de projeter la lumière sur les données contingentes des applications pratiques.

Deux écueils, deux aberrations sont également

à éviter dans ce travail de critique intellectuelle et de bon sens prudentiel réunis. En présence de leur accord apparemment difficile, il faut également se garder de sacrifier l'un des deux termes du problème à l'autre : la pratique à la théorie ou la théorie à la pratique.

Ces deux travers d'illogisme imprudent se rencontrent fréquemment parmi nous. Les uns, rigides chercheurs d'idéal, suppriment tout simplement les circonstances, pour s'offrir le plaisir de niveler la vie vécue conformément à la ligne droite d'une théorie centrale déterminée, au risque d'aboutir en fait à des impossibilités ou à des ruines, sans profit aucun, ni pour les idées ni pour les faits. C'est la *mentalité intransigeante* absolue, à priori, — et pourquoi ne pas le dire ? — aveugle. Tout à l'opposé sont les gens à *mentalité concessionniste*. Pour ceux-là, c'est la circonstance qui pratiquement constitue la loi, la règle morale ; devant elle ils s'inclinent, par une sorte d'instinct où il entre beaucoup d'antipathie pour la métaphysique et ce qu'ils croient être le vide stérile des idées.

D'où, chez les premiers, condamnation à peu près absolue de la neutralité scolaire sous toutes ses formes pratiques, et chez les autres excuse à peu près aussi universelle pour ceux qui la pratiquent, l'acceptent ou y coopèrent.

Erreur des deux côtés. *In medio virtus et veritas.* Les principes ne sont ni si exigeants, ni si inutiles. Leur vérité spéculative restant intangible et solide, comme le phare qui brille à la côte dans les profondeurs de la nuit, tantôt c'est par la ligne droite, tantôt c'est par des courbes et en louvoyant, qu'il y faut tendre, et tantôt aussi, il convient de se tenir sur place sans avancer, de reculer même parfois, suivant les exigences circonstantielles de la tempête, pour éviter un plus grand mal. C'est à la prudence, et à elle seule, de décider.

La *prudence* est une vertu, et, dans un sens très vrai, la première de toutes, parce que pratiquement la régulatrice sans appel de toutes les autres. De plus, c'est une vertu intellectuelle, disons, si l'on veut, intelligente, au premier chef. Elle ne va donc pas sans la science, sans beaucoup de science, puisqu'elle est par définition pourvoyeuse morale de nos règles d'action. D'autre part, à la différence de la pure considération intellectuelle spéculative, c'est sur des particularités contingentes qu'elle exerce son admirable sens de la fusion harmonique de l'idée et du fait, qui constitue l'honnêteté morale de nos actions. C'est à elle donc qu'il faut demander le dernier mot du problème qui nous occupe. Quel qu'il soit, doux ou sévère à nos passions, conforme ou antipathique à notre secret amour de la bataille ou de la paix, nous n'oublierons pas que son verdict est souverain, qu'il n'y a de moralement permis, obligatoire ou défendu, que ce qu'elle déclare être tel.

Désormais, il ne nous reste plus qu'à lui donner la parole. Puisse l'auteur des lignes qui vont suivre ne point la trahir dans l'expression qu'il va en offrir, en son infirme langage, à ses bien-aimés lecteurs !

Et voici d'abord, pour aujourd'hui, en attendant les applications de for externe dont il sera parlé plus tard, la difficile question des refus d'absolution, au for interne, pour crime de neutralité.

LES REFUS D'ABSOLUTION

Parmi les moyens préconisés pour combattre efficacement l'invasion du péché de neutralité dans la société catholique, on a mis en avant le refus d'absolution à infliger aux parents qui s'en rendraient coupables. Le jour, en effet, où dans les milieux suffisamment religieux encore, les familles « pratiquantes » seraient averties de la sanction qui les attend au confessionnal, il semble qu'on pourrait espérer d'elles une salutaire obéissance à la loi morale chrétienne, et par là, indirectement, garantir l'enfance des mauvais contacts de l'école impie.

En soi, ainsi présentée, sans distinctions ni nuances d'application pratique, l'idée est juste. Tout péché pour être pardonné dûment au tribunal de la Pénitence, comporte non seulement la contrition du mal commis dans le passé, mais le bon propos efficace de l'éviter à l'avenir, et si le pénitent, quelles que soient les apparences de sa prétendue bonne volonté, s'accuse du péché de neutralité tout en refusant de retirer ses enfants de l'école neutre, il va de soi que sa contrition n'est pas sincère, pas suffisante, et que l'absolution ne peut validement le faire disparaître. Le refus s'impose *propter malam dispositionem pœnitentis*.

Mais il s'en faut que la casuistique du *péché de neutralité* se présente toujours, ordinairement même, sous la forme d'une hypothèse aussi élémentaire, aussi simple. La théologie morale a pris soin de préciser, de façon assez étroite, les conditions requises du côté du pénitent pour le refus d'absolution. Le confesseur n'est pas libre d'en user comme il lui plaît, ni de le faire servir comme moyen à des fins quelconques. L'Eglise, dispensatrice des sacrements, estime que pour le pécheur c'est un très grand mal, le plus grand de tous, que son état de péché, qui le met à tout instant en péril de damnation et, mère charitable, elle exige rigoureusement que les ministres de la miséricorde réduisent au strict minimum l'*opus operantis* dans le sacrement de Pénitence, auquel le divin Maître a donné tout exprès l'énorme vertu que l'on sait *ex opere operato* pour atteindre l'âme souillée et lui restituer le bénéfice perdu de la grâce sanctifiante.

Il importe tout d'abord de rappeler ici la règle fondamentale de doctrine catholique qui plane sur toute cette question délicate des refus d'absolution. La voici. Aucun confesseur ne peut, sans abus d'autorité, refuser l'absolution à qui est *hic et*

nunc, au moment où il se confesse, capable de la recevoir validement [1].

D'autres diraient : ...à qui en est « digne. » Je n'aime pas l'emploi de ce mot *digne*, trop susceptible d'être vulgairement pris dans une acception qui dépasse les limites de sa vraie portée théologique. La dignité ici étant la simple capacité de recevoir validement l'absolution, il vaut mieux s'en tenir à cette idée de « capacité » ou de suffisante disposition subjective, quoi qu'il en soit par ailleurs des conditions accidentelles, peut-être regrettables, dans lesquelles peut se trouver ce pénitent, quant au *bene esse*, plus ou moins variable, de l'œuvre substantielle produite par le sacrement.

Or, en quoi au juste consiste cette capacité d'absolution valide? Simplement en ceci : 1° que le pécheur accuse sa faute loyalement, 2° qu'il en ait loyalement l'attrition surnaturelle, et 3° par voie de concomitance (expresse ou implicite), qu'il ait *hic et nunc* la volonté de ne plus la commettre. C'est tout, absolument tout. Ces trois conditions étant posées et jugées convenables (au moins *probabiliter)* par le confesseur, celui-ci ne peut refuser l'absolution à qui la lui demande.

Si, en effet, 1° l'accusation n'est pas loyale, si par le fait d'une intention mauvaise elle est entachée d'un manque volontaire d'intégrité ou de sincérité, voilà sur la conscience du pénitent une faute grave commise dans la confession elle-même, qui la rend à priori sacrilège : absolution nulle, nécessairement.

Si 2° l'attrition est absente totalement par le fait volontaire et gravement peccamineux du pécheur qui, au lieu de la détester, se complaît dans sa faute et ose ainsi la présenter au sacrement, c'est un sacrilège encore, qui rend l'absolution nulle.

Si enfin 3° le pénitent, par défaut volontaire et gravement peccamineux de bon propos, se montre résolu à persister dans son péché, à le commettre encore, c'est toujours un sacrilège pour lui que de s'offrir ainsi à une absolution sacramentelle nécessairement nulle.

Dans ces trois cas, donc, l'absolution serait invalide parce que sacrilège *ex parte pœnitentis*, non pas que le pénitent eût toujours formellement la pensée explicite et la volition formelle du péché de sacrilège considéré dans son espèce propre, mais parce que, au moment de recevoir l'absolution, il y mettrait volontairement l'obstacle absolu d'une faute grave commise dans le cours même de la confession, indépendamment des fautes passées qu'il y aurait accusées, et il serait positivement incapable de recevoir le pardon de celles-ci parce qu'il en commettrait une nouvelle dans la « manière » de les confesser.

D'où cette autre expression de la règle générale ci-dessus, toujours exacte quoique un peu différente, mais pratiquement beaucoup plus suggestive : « Aucun confesseur ne peut, sans abus d'autorité, refuser l'absolution à qui n'est pas jugé devoir *hic et nunc* commettre un sacrilège en la recevant. »

Cette formule a le très grand avantage de préciser plus nettement le sens de l'*incapacité positive* [1] requise pour le refus de l'absolution, en la faisant consister exclusivement, en dehors de tout arbitraire du confesseur, dans le seul état d'âme du pénitent au moment où il se confesse, état d'âme dans lequel se trouve superposée aux culpabilités anciennes la culpabilité nouvelle qui *hic et nunc* en empêche la rémission, c'est-à-dire l'*obex* d'une accusation insincère, d'une attrition volontairement nulle, d'un bon propos délibérément refusé.

Nous laissons de côté, comme n'intéressant pas notre présent sujet, le premier *obex* de l'accusation incomplète ou mensongère. Nous pourrions omettre aussi le second, au moins dans sa notion spécifique propre, en tant que distincte de la notion explicite du bon propos. Cependant il nous en faut dire deux mots pour éviter une équivoque possible.

Beaucoup de théologiens, et je suis de leur avis, tiennent le bon propos pour chose au fond identique à la contrition vraie, pour chose au moins implicitement contenue dans le sentiment de la *detestatio peccati*. Il n'est pas concevable, en effet, qu'un pénitent puisse faire une différence *de temps* dans son appréciation du péché, et le trouver simultanément détestable pour hier ou aujourd'hui, et bon pour demain. C'est *en soi*, et de facon abstraite, comme mal moral absolu pour tous les temps, que le péché s'offre à sa contrition, et c'est bien ainsi que la contrition, si elle est sincère, l'atteint, le juge et le réprouve. D'où il suit qu'une contrition loyale implique le bon propos, même quand celui-ci n'est l'objet d'aucune mention expresse à part chez le pénitent ou du côté du confesseur.

Mais, d'ordinaire, la question du bon propos se pose à part expressément, et alors réclame expres-

[1] Le lecteur est prié de bien entendre la question présente telle que nous la posons. Nous n'ignorons pas que le refus d'absolution peut avoir sa raison d'être dans des considérations tout autres que l'indignité ou incapacité positive, peccamineuse du pénitent. Ainsi, l'on peut et l'on doit ne pas absoudre des gens qui n'offrent pas une matière suffisante au sacrement, et cela sans mauvaise disposition de leur part ; on peut différer d'absoudre un scrupuleux par raison supérieure de prudence, alors qu'en réalité il serait très capable de recevoir validement le sacrement ; et ainsi pour tous autres cas analogues où l'indignité positive et peccamineuse du pénitent n'est pas en cause. Or, c'est seulement cette dernière hypothèse que nous avons en vue dans la présente étude. Pour simplifier, nous négligeons les autres, qui ne nous intéressent pas présentement. Et, en fait, il est bien vrai que, à propos de péché de neutralité, la question des refus d'absolution ne se pose qu'en présence de l'obstination du pécheur qui se met dans le cas d'indignité ou d'incapacité positive par sa résistance mauvaise à la contrition et au bon propos.

[1] Nous employons cette expression, fort claire, *incapacité positive*, pour désigner le cas du pénitent chez qui l'*attache* à *son péché* vicie radicalement la contrition et le bon propos, par opposition à l'*incapacite négative* (défaut de matière, défaut de juridiction dans le confesseur...) qui peut par ailleurs rendre le sacrement nul, mais à laquelle la mauvaise foi actuelle du pénitent est étrangère.

sément aussi sa propre réponse. Tel est l'usage des fidèles, vulgarisé par la lettre du catéchisme et l'enseignement habituel de la chaire ou du confessionnal, conformément, il faut en convenir, à l'expression bien connue du Concile de Trente : *Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso cum proposito non peccandi de cetero.*

Il nous faut donc garder, suivant l'usage, la distinction des deux *obex :* défaut d'attrition, défaut de bon propos, non sans faire observer encore une fois que le second, en bonne psychologie, se réduit finalement, et au fond, au premier.

Ceci dit, ce n'est guère le défaut d'attrition qui est en cause dans l'affaire des refus d'absolution. Toute la difficulté se concentre pratiquement sur le troisième et dernier obex : l'absence ou l'insuffisance du bon propos *non peccandi de cetero.* Par conséquent, c'est sur ce point-là qu'il nous faut concentrer nos efforts pour arriver à déterminer la bonne marche à suivre dans les refus d'absolution pour péché de neutralité.

De cette première précision de règle générale en matière de refus d'absolution découle immédiatement la seconde, que voici : Le refus d'absolution est chose essentiellement d'ordre privé, individuelle, secrète, de for interne comme on dit quelquefois, uniquement subordonnée à l'état d'âme subjectif du pénitent au moment où il se confesse.

On sait déjà par ailleurs que, à la différence de tous les autres qui sont de for externe et public dans le fait de leur administration, le sacrement de Pénitence est un sacrement de conscience, qui se consomme dans le dialogue secret du prêtre et du pénitent, sans aucun témoin du dehors, un jugement dont toute la procédure consiste dans l'accusation que le coupable fait de ses propres fautes et la sentence que prononce le juge investi du pouvoir de remettre ou de ne pas remettre les péchés qu'on lui déclare, sans que jamais aucun écho du dialogue et du verdict puisse, par le fait du juge au moins, transpirer au dehors. L'absolution accordée ou refusée est donc une œuvre secrète du ministère sacerdotal privé, et non point du tout un moyen de gouvernement social.

Ce qui ne veut pas dire que les considérations du dehors, les intérêts d'ordre public, doivent être bannis du dialogue sacramentel. Nullement ! Elles y ont au contraire leur très large place, quand le péché qui est en discussion consiste précisément en ce que le pénitent ne remplit pas le devoir personnel de conscience que lui imposent ces considérations, ces intérêts extérieurs. La plupart même de nos fautes présentent cette caractéristique de violer quelque loi ou précepte à portée externe, conjugale, familiale, domestique ou sociale.

Mais voici le point délicat de doctrine que nous voulons rappeler : ces considérations externes doivent intervenir au confessionnal comme simples éléments spécificatifs de péchés, et non point comme fins à atteindre directement par l'intermédiaire du sacrement. En d'autres termes, plus courts et plus clairs peut-être, la Pénitence ne doit pas être un moyen de gouvernement de for externe, mais *primo et per se* un moyen secret de sanctification *individuelle* au for interne de la conscience, sans préjudice, bien entendu, des heureuses conséquences que peut avoir, par voie indirecte et réflexe, pour le bon ordre public, la sanctification des individus ainsi réalisée.

Arrivons maintenant au vif du problème d'application pratique de ces règles à notre question. Peut-on se trouver dans le cas de refuser l'absolution pour *péché de neutralité ?*

Oui, assurément, si le pénitent, ayant dûment conscience de la faute mortelle qu'est le *péché de neutralité*, refuse de s'en repentir et d'y renoncer pour l'avenir dans la mesure de prudence qui peut être convenable pour le cas où il se trouve. C'est l'évidence même.

Comment un confesseur peut-il risquer une absolution dans des conditions qu'il sait par avance devoir la condamner à rester nulle ? Quelle sentence de pardon est possible en présence du coupable ainsi « mortellement » attaché à sa faute ? Voilà le cas-type du refus d'absolution nettement obligatoire en raison du péché de neutralité.

Mais il s'en faut que ce type, ainsi caractérisé, se réalise tel quel, ordinairement du moins et jusqu'à présent, dans la pratique.

Tout d'abord, quant à la première condition requise, la conscience de la faute mortelle de neutralité manque souvent chez le pénitent. Il est même relativement rare de rencontrer, parmi les gens qui sont encore assez chrétiens pour se confesser au moins une fois l'an, l'appréciation morale exacte de ce que nous appelons, nous autres, *le péché de neutralité.* Ils ont vaguement l'idée que le fait par eux d'envoyer leurs enfants à l'école neutre n'est pas de tout point une œuvre exempte de critique. Quand l'école libre est là en face, à leur disposition, ils se disent qu'avec un peu plus de courage et d'indépendance de caractère, ils devraient la préférer à l'école laïque.

Mais, que voulez-vous ? On n'est pas des héros de bravoure, ni des saints ! Il y a tant d'intérêts, politiques et autres, à ménager en cette désagréable affaire ! Après tout, les enfants ne sont pas abandonnés au point de vue religieux. En dehors des classes on s'arrange pour qu'ils fréquentent suffisamment le catéchisme, l'église, le curé. Est-ce que ce ne sont pas parfois des enfants de la laïque qui savent le mieux leur catéchisme ? Et puis, on veille au grain, la mère surtout. On observe, on écoute, on fait parler les petits, retour de l'école, et l'on constate que vraiment ils sont et restent gentils comme éducation générale, et en particulier au point de vue religieux.

Où est, alors, le si grand mal dans cette fréquentation, par ailleurs matériellement imposée ? Où est la faute mortelle sur la conscience du père ou de la mère qui, malgré eux sans doute, mais pour de bonnes raisons justifiantes et majeures, la tolèrent, faute de pouvoir faire mieux ? En défini-

tive, s'ils avaient connaissance de l'ensemble de nos XVIII thèses sur la neutralité, ces gens-là ne seraient point embarrassés pour y trouver quelque part la suffisante excuse de leur conduite.

Mais, à supposer que réellement elle ne s'y trouve pas, et que leur cas soit absolument condamnable, il reste qu'ils ont au moins, presque toujours, l'excuse de *l'ignorance*, qu'ils ne voient pas du tout comme nous l'immoralité grave de leur manière d'agir, et que, s'il y a lieu de les instruire pour l'avenir, on ne peut guère constater la faute mortelle chez eux pour le passé, ni donc leur refuser l'absolution parce qu'ils ne s'en accusent pas, ou s'en accusent mal, ou en montrent une contrition un peu faible.

Très bien, direz-vous. Le péché de neutralité est un peu « nouveau ». La mentalité populaire chrétienne n'est pas encore assez préparée à le bien comprendre pour qu'on puisse au confessionnal le traiter, par exemple, comme les fautes graves bien connues d'impudicité, d'ivrognerie, de blasphème ou d'injustice. Admettons que, pour le passé, l'état de conscience du pénitent n'est point chargé du péché grave de neutralité et qu'il n'y a donc pas lieu d'insister sur la *detestatio peccati commissi*, duquel même le pénitent pourrait volontairement ne pas souffler mot sans compromettre la validité de l'absolution.

Mais, voici où la scène change du tout au tout. Le confesseur, soit spontanément, soit à l'occasion de déclarations faites au cours de la confession, instruit son pénitent, le père ou la mère, de la gravité de son cas ; il lui fait voir en quoi, matérielle et excusable peut-être jusqu'ici, sa coopération à l'œuvre criminelle constituera formellement pour lui, dans l'avenir, une faute très grave, et il lui demande le bon propos de ne pas la commettre désormais telle qu'il la doit voir maintenant qu'il est mieux éclairé.

C'est, en définitive, clairement exiger qu'on promette de retirer l'enfant de l'école laïque. Or, ce pénitent se montre réfractaire à l'exigence ainsi proposée. Faut-il le renvoyer sans absolution ?

Oui, dirons-nous encore, si le confesseur se croit autorisé à voir dans la résistance à ses injonctions une faute mortelle dont la persistance rendrait vaine la contrition de toutes celles qui ont été déjà par ailleurs convenablement soumises au pouvoir des clefs. *Non*, dans le cas contraire. Expliquons-nous.

Voilà une personne qui, le plus sincèrement du monde, et avec toute la contrition souhaitable, accuse, je suppose, quatre péchés graves, les seuls qui se présentent à sa mémoire après suffisant examen de conscience. Elle ne songe même pas à présenter sa faute, jusque-là purement matérielle, de neutralité. Le confesseur lui en parle et, à sa grande surprise, lui montre l'enfer ouvert sous ses pas si elle ne promet point de retirer ses enfants de l'école laïque. La commotion est brusque. A quel point va-t-elle pénétrer cette âme, au fond, et lui donner la persuasion du mal grave formel que comporte son attitude passée, jusque-là innocente à ses yeux, et qui n'est seulement que faute matérielle au point de vue théologique ?

Si le pénitent est de tempérament surnaturel docile, s'il a pleine confiance dans les affirmations du prêtre, si surtout celui-ci, au lieu de ne mettre en avant que son autorité personnelle, a soin de raisonner fortement sa décision et de l'appuyer sur des arguments d'autorité extrinsèque (l'Eglise, le Pape, l'enseignement public et commun des Docteurs, l'évidence du scandale, etc., etc.), on sera vite amené à caractériser fâcheusement le refus d'obéir ; et alors pas d'absolution.

Mais, il peut se faire très bien que, dans une âme convenablement disposée, la seule parole du confesseur se trouve insuffisante à engendrer subitement la conviction *de mortali* en une si grave affaire, étant données les dispositions antécédentes de bonne foi où se trouve le pénitent, et l'extrême difficulté pour lui de faire instantanément un acte d'obéissance aussi difficile, à conséquences aussi graves, et qui fait passer tout d'un coup son esprit, sa volonté, sa vie, de l'un à l'autre des extrêmes de la contradiction.

Au point de vue « *prudence* », la parole du confesseur constitue, en soi, et sauf réserves majeures, un critérium présomptif de licéité et de morale obligation, que le pénitent ne peut mépriser sans quelque faute personnelle de sa part. C'est très vrai. Mais au point de vue « *vérité* » le confesseur n'a pas ce caractère ; il ne possède aucune autorité personnelle dogmatique. Il est représentant et mandataire qualifié de l'autorité supérieure générale de l'Eglise, rien de plus. Il peut donc arriver que, dans la pensée du pénitent, la débilité du critérium pénitentiel *ratione veritatis* fasse tort à sa suffisance *ratione prudentiæ* et rende par là-même plus difficile, plus réservée, sans grande faute de sa part, l'obéissance absolue et instantanée qu'on lui demande.

Aussi un confesseur avisé, en pareil cas, s'abstiendra-t-il des formules comminatoires trop urgentes, trop disproportionnées avec la mentalité du sujet auquel il a affaire. Il l'avertira, l'instruira, sans doute, et de son mieux ; il l'invitera à réfléchir, lui fera même entrevoir, pour l'avenir, la possibilité d'une sanction que pourrait rendre nécessaire le fait d'une obstination aussi inexcusable que prolongée, après mûre discussion des faux prétextes derrière lesquels elle cherche à s'abriter. Puis, l'heure venue de conclure avec certitude morale suffisante que vraiment le pénitent, dûment éclairé, garde bel et bien sur ce fait de sa désobéissance aux injonctions du juge pénitentiel un *affectum peccati mortalis*, il refusera l'absolution.

Tout ceci nous amène à conclure que, sauf cas exceptionnels, il ne serait ni prudent ni bien théologique de la refuser du premier coup, sur

une première monition, surtout par mode de règle générale à priori, également applicable à tous les cas de neutralité.

Mais, tout au moins, pourrait-on dire, le refus d'absolution, insuffisamment fondé sur les dispositions du pénitent, serait justifié par le bon effet public qu'il produirait au dehors sur les fidèles, ainsi avertis de la gravité du péché de neutralité et prévenus du jugement sévère qui l'attend au tribunal de la Pénitence.

Il est des confesseurs, nous le savons, qui pensent ainsi et agissent en conséquence. C'est une erreur, une pratique aussi périlleuse qu'antithéologique en son principe. Le sacrement de Pénitence n'est pas, de par son institution et sa caractéristique propre, un moyen de gouvernement social au for externe.

Encore une fois, il est tout à fait permis, très légitime même, de le faire servir au bien public, en tant que la sanctification individuelle des âmes y peut contribuer par voie de très heureux contre-coup. Mais, pas autrement. C'est le pénitent, et le pénitent seul, qui constitue toute la raison normale de son administration, le pénitent, bien entendu, dans tout son être et dans tout son cadre, apprécié, jugé, sur tous les points où sa conscience personnelle peut être intéressée, donc sur toutes les relations, individuelles ou sociales, privées ou publiques, qui touchent à la moralité de ses actions.

Mais c'est toujours de ses œuvres à lui, de sa mentalité à lui, de ses culpabilités à lui, de sa propre conscience enfin qu'il s'agit au saint Tribunal, et il n'est pas permis, dans ce jugement secret, de lui infliger des sanctions, à fins bonnes extérieures peut-être, que ne mérite pas l'état réel de ses propres culpabilités au moment où il se confesse.

Qu'on lui montre dans les considérations du dehors un scandale public à éviter, une œuvre de charité sociale urgente à accomplir *de præcepto*, très bien ! Qu'on le juge en faute grave d'*imprudence* dans l'attitude de désobéissance en matière grave où il s'obstine sans excuse valable devant les ordres formels et dûment présentés de son confesseur, très bien encore ! Tout cela est normal, parce que tout cela rentre dans le jugement moral du coupable en tant que personne individuellement accusée de ses seules propres fautes. Ce qui n'est plus admissible, c'est que l'on mette de côté la considération de la suffisante capacité du pénitent à recevoir validement l'absolution qu'il implore, pour afficher sur son dos, dans un refus d'absolution personnellement immérité, une réclame d'ordre public.

Gardons-nous bien de confondre ce qu'on appelle les « refus de sacrements », par voie d'excommunication plus ou moins déguisée, avec le refus d'absolution. Des refus publics de sacrements nous aurons à parler dans un prochain article. Le refus de la Pénitence n'y est jamais compris pour qui, quelque censuré qu'il soit, y a recours de bonne foi.

Mais, à supposer même que le sacrement de Pénitence fût absolument interdit comme sanction publique de for externe, ce ne serait pas là à proprement parler l'employer comme moyen de gouvernement. Tout au contraire, ce serait ne pas l'employer du tout, prohiber l'accès même du saint Tribunal, bien loin d'y attendre les aveux de l'accusé afin de lui infliger une sentence parfaitement injuste en ce qui le concerne, pour la seule raison des bons effets qu'on en peut espérer au dehors.

Quand un péché est nettement déterminé, notoire comme grave dans l'opinion populaire, parce que universellement et authentiquement caractérisé comme tel par l'usage, ou par l'autorité formelle de la compétence morale ecclésiastique, le refus d'absolution à qui ne se montre guère disposé à l'éviter est bien plus vite justifiable. Il en faut dire autant de certaines fautes, extrêmement graves en soi, bien que couvertes peut-être dans le préjugé populaire par une couche assez épaisse d'ignorance ou d'irréflexion de bonne foi, mais dont le confesseur peut aisément, et très vite, mettre l'horreur morale en pleine évidence, soit par des considérations intrinsèques extrêmement impressionnantes, soit par des arguments de haute et irréfragable autorité doctrinale ecclésiastique.

Dans ces hypothèses « énormes » le confesseur peut, même dès la première rencontre ou monition, se trouver amené à refuser l'absolution pour raison de contrition trop faible par rapport au passé ou d'insuffisant bon propos quant à l'avenir.

L'hypothèse de notre *péché de neutralité* est très différente. Nous le disions tout à l'heure, et le mot est juste, c'est un péché *nouveau*. Rares sont les livres d'enseignement où l'on précise, comme nous l'avons fait ici nous-même dans nos études précédentes, la nature et la gravité spécifique de sa malice. Rares encore les enseignements fermes de la chaire, de la presse catholique, des conversations, sur ce sujet.

C'est depuis ces derniers temps surtout que la pratique de la neutralité scolaire tourne nettement à la persécution antireligieuse. Tant que nous avions des écoles libres un peu partout, dont la concurrence imposait aux « laïques » d'en face une certaine réserve de pudeur dans les manifestations de leur anticléricalisme, tant que l'école primaire se montrait, avec des maîtres moins ouvertement sectaires que nos actuels Aliborons, à peu près supportable, le besoin ne se faisait pas sentir de mettre la conscience des parents, trop souvent lâche ou faible dans la foi, sur le point aigu du *péché mortel de neutralité*.

Aussi ce péché, qui nous semble à nous aujourd'hui très clair, reste-t-il encore dans la masse, même chrétienne, ou ignoré, ou enveloppé de

tant de brumes et de considérations excusantes que, pour un temps encore, jusqu'à convenable instruction du peuple, la bonne foi sera plutôt à présumer que la mauvaise dans la conscience des gens qui n'ont pas encore perdu l'habitude de fréquenter nos confessionnaux.

Et je n'ai rien dit des mille raisons, personnelles ou locales, morales ou temporelles, qui peuvent d'un pénitent à l'autre faire varier profondément l'appréciation du cas pratique de neutralité, excuser l'un d'une coopération matérielle tolérable, et obliger à condamner l'autre formellement. Comment pourrait-on, par exemple, refuser l'absolution aux pères et mères de famille dont les enfants fréquenteraient telle école neutre, « excellente » en hypothèse de fait, et déclarée théologiquement fréquentable sans aucun scrupule de conscience dans certaines de nos thèses, c'est-à-dire dans le cas où, grâce à des maîtres très religieux et à des circonstances très favorables, la neutralité se trouve réduite à une pure étiquette, sans aucun péril ni préjudice pour la bonne éducation chrétienne des enfants? Et là surtout où, les conditions de l'école laïque étant encore acceptables, il n'existe aucune école meilleure où l'on puisse envoyer les enfants ?

Il est très vrai que l'on peut et que l'on doit même, après toutes monitions et précautions utiles, s'abstenir d'absoudre le père qui refuse, sans motif valable, d'envoyer son enfant à l'école libre, religieusement meilleure que l'autre, à fortiori si la laïque est nettement mauvaise. Mais il est non moins vrai, par raison inverse, qu'on ne le peut plus, là où le motif de refus d'absolution fait défaut, lorsque la coopération matérielle, mais seulement matérielle, à l'œuvre de scolarité neutre est imposée par des circonstances d'ordre majeur.

Pour mieux préciser encore, examinons à part les cinq cas qui se présentent le plus souvent dans la pratique.

RÉSOLUTION DE QUELQUES CAS PRATIQUES

1er **Cas.** — *Deux écoles, également bonnes à tout point de vue, l'une laïque et neutre, l'autre libre et religieuse, offrent aux parents des garanties identiques de sécurité, et l'on suppose que les enfants n'éprouvent pas plus de préjudice (instruction, éducation, formation religieuse) à fréquenter l'une que l'autre.* Quid ?

Solution. — *a)* S'il n'y a aucune raison valable d'envoyer les enfants à l'école laïque, les parents sont dans le cas de se voir refuser l'absolution, le fait de la fréquentation laïque et neutre constituant *par lui-même*, toutes choses égales d'ailleurs, une œuvre gravement mauvaise comme adhésion publique à l'erreur grave que renferme toujours le principe général absolu de *la neutralité* dans l'enseignement et l'éducation.

De plus, si l'école neutre se trouve *hic et nunc* exempte, en fait, de périls, c'est du pur *per accidens,* une situation de rencontre, anormale même, qui peut cesser d'un instant à l'autre par le simple remplacement d'un professeur, d'un manuel, par la simple modification d'attitude des maîtres en soi les meilleurs.

De plus, c'est scandale et mauvais exemple public que de soutenir l'école laïque aux dépens de l'école chrétienne.

Enfin, on peut pratiquement nier l'hypothèse, aucune école publique neutre ne pouvant, par définition, offrir aux enfants, chez elle, dans ses programmes, ses méthodes et son personnel, l'instruction et l'éducation religieuses courantes, quotidiennes, de tous les instants, que leur présente au contraire, par définition aussi, l'école religieuse libre.

Tous ces motifs sont théologiquement très suffisants pour justifier un refus d'absolution aux parents qui, dûment instruits et avertis, s'obstineraient à faire le jeu de la laïque par leur coopération, à tout le moins scandaleuse, sinon inévitablement périlleuse, et en tout cas gravement condamnable comme simple adhésion à l'erreur grave vivante qu'est l'école neutre en général.

b) Il y a des motifs pour préférer l'école laïque à l'école chrétienne. C'est alors affaire d'interprétation plus ou moins excusante, suivant la nature et la gravité des raisons. Il est tout clair que la coopération au mal de la neutralité, spéculatif et pratique, est, comme toute œuvre de coopération analogue en théologie morale, susceptible d'appréciations très différentes suivant les circonstances, concluant tantôt à la *tolérance* et tantôt à la *condamnation* formelle, jusqu'au refus d'absolution.

Le confesseur en toute prudence jugera. Le refus d'absolution reste possible, évidemment, si les raisons données sont manifestement trop insuffisantes. Il devra toutefois se tenir sur ses gardes et attendre de bonnes certitudes, claires pour le pénitent comme pour lui, avant d'adopter le parti de la sévérité.

N'oublions pas que l'hypothèse présente est de toutes la plus favorable, vu l'exemption de tout péril, en fait, du côté des enfants, et donc, que s'il en reste d'autres très admissibles, le meilleur argument pratique fait tout de même défaut pour justifier les mesures radicales.

2e **Cas.** — *Il y a deux écoles. La laïque est certainement moins bonne que l'autre, sans être cependant à proprement parler mauvaise, antireligieuse. On y garde encore, au moins apparemment, une certaine tenue de neutralité qui peut laisser dans l'esprit des enfants une place suffisante aux influences de l'éducation religieuse donnée en dehors de l'école.* Quid ?

Solution. — Cette hypothèse était hier encore à peu près généralement le cas le plus ordinaire ; elle tend à s'aggraver aujourd'hui dans un sens nettement plus sectaire ; et demain elle sera devenue une exception.

En principe, la fréquentation de cette laïque est défendue, à cause du danger prochain et grave qu'y rencontre la formation religieuse des enfants, soit positivement par le fait des obstacles que l'école met plus ou moins à la libre et large éducation religieuse, soit négativement par l'absence voulue de concours souvent nécessaires, toujours utiles, au sein même de l'école, pour cette œuvre.

Il y a des nuances, cependant, dont, comme dans le cas précédent, le confesseur doit tenir compte. Affaire de coopération, toujours, à solutionner, pour chaque cas en particulier, d'après les règles communes de la théologie morale.

Toutefois, comme le mal est ici plus menaçant, il y a lieu de se montrer plus sévère dans l'appréciation des excuses que peut comporter sa coopération matérielle, et, quoique le refus d'absolution ne s'impose pas d'emblée en manière de règle générale, il est certain qu'on pourrait assez vite se trouver dans la nécessité d'y recourir, toujours bien entendu — répétons-le sans cesse — sous réserve des instructions, monitions et précautions ordinaires.

3e Cas. — *Il y a deux écoles. La laïque est certainement très mauvaise, soit à cause de l'irréligiosité sectaire et notoire du personnel, soit en raison des procédés d'enseignement et surtout des mauvais livres qu'on y met entre les mains des enfants.* Quid ?

Solution. — Point de doute, ici. Pour peu que les parents soient en état de comprendre ce cas, très nettement caractérisé, de péché mortel de neutralité, s'ils s'obstinent à y souiller misérablement leur conscience, le refus d'absolution s'impose.

Reste à voir si les circonstances alléguées par les parents pour se justifier ne présentent point encore des motifs très graves et suffisants d'excuse, parmi lesquels, pour ce cas-là comme pour tous les autres, il faut mettre au premier rang le soin que prendraient les parents de compenser efficacement, chez eux, en dehors des classes, l'influence mauvaise de l'école par tous bons et efficaces moyens susceptibles de former leur intelligence à la vérité et leur cœur à la vertu chrétienne.

Rare peut-être et difficile à rencontrer sous cette forme suffisamment rassurante, cette excuse peut cependant se trouver assez forte pour rendre acceptable le fait, souvent par ailleurs gravement obligatoire, d'une fréquentation scolaire en soi très périlleuse et condamnable.

C'est vrai ; mais, vu la marche ordinaire des choses, il n'en reste pas moins que la porte est plus largement ouverte à la sévérité qu'à l'indulgence, surtout si à la considération des intérêts spirituels privés fortement menacés l'on joint celle du scandale, qui, en pareille matière et en toute hypothèse, pèse lourdement dans la balance.

4e Cas. — *L'école laïque est absolument antireligieuse, les enfants y doivent régulièrement perdre la foi et le sens religieux, sans compensation d'antidote suffisante à la maison ou ailleurs.* Quid ?

Solution. — Refus net d'absolution. Point d'excuse possible. Au péril même de leur vie, les parents doivent éviter de tremper en pareil crime, le plus grave de tous, qui est en définitive tout simplement l'assassinat moral de leurs enfants.

Qu'on veuille bien réfléchir aux termes précis du cas proposé qui ne laissent aucune échappatoire à la tolérance, et qu'on prenne garde de conclure trop vite à la vérification de cette déplorable et extrême hypothèse. Il y a tant de choses mêlées dans ces problèmes de casuistique scolaire, et il faut appporter un esprit si clairvoyant et si délié dans leur exacte appréciation morale !...

Mais enfin, si le cas se présente, — et nous pensons qu'il va désormais se rencontrer plus fréquemment, — s'il se présente, disons-nous, tel que nous le prévoyons, le refus d'absolution sera de rigueur, sous les réserves connues, toujours.

Nota I. — Jusqu'à présent nous avons supposé la coexistence et la fréquentation possible de deux écoles : la laïque et la chrétienne, ce qui rendait plus facilement justifiables les solutions sévères, étant donné que les parents fussent à même d'éviter à leur progéniture le mal de la neutralité. La question change et devient beaucoup plus délicate à résoudre dans l'hypothèse d'une seule école mauvaise, la laïque, dont il nous reste maintenant à parler.

Nota II. — Nous n'avons pas envisagé le cas de deux écoles dont la « libre » se trouverait, en fait, plus mauvaise que la laïque, en raison, par exemple, d'un personnel détestable dans la première, excellent de tout point dans l'autre. Nous ne voulons pas tenir pour admissible une pareille hypothèse. Elle serait tout au moins si exceptionnelle qu'il n'y a vraiment pas lieu de s'y arrêter. Que si, enfin, il fallait en dire un mot, voici le seul qu'il nous paraîtrait bon d'écrire. Toute école laïque neutre, quelque bonne qu'on l'imagine en fait, n'en est pas moins infectée d'un péché originel qui doit toujours et quand même rester odieux à la conscience catholique. Pour la fréquenter il faudra donc toujours des raisons graves excusantes. Il n'est guère concevable que le mal redouté à l'école libre moins bien tenue puisse jamais faire équilibre au mal de la coopération de neutralité, même dans ce cas là.

5e Cas. — *Il n'y a qu'une école, la laïque, abominable.* Quid ? [1]

Solution. — Partons d'abord de ce principe que la conscience des parents se trouve ici en présence d'une difficulté tout autre et beaucoup plus

[1] L'unique école laïque peut être bonne, médiocre, mauvaise, abominable. Nous ne voyons à retenir, comme particulièrement difficile, que la dernière et extrême hypothèse. Pour les trois autres (la première et la seconde surtout), il n'y a rien à dire que ne sache déjà par avance le lecteur suffisamment familiarisé avec les règles connues de la théologie morale en matière de coopération.

fâcheuse que dans les cas précédents. La fréquentation scolaire est légalement obligatoire, au moins pour ceux qui n'ont pas le moyen de faire instruire autrement leurs enfants. L'alternative devient alors beaucoup plus redoutable et difficile à bien apprécier. D'un côté, la nécessité de subir une loi mauvaise, et de l'autre, le péril de perversion qui menace l'âme des enfants.

Là encore où les parents, conscients de leur devoir, et de suffisante bonne volonté, s'appliquent à combattre au foyer familial les influences pernicieuses de l'école laïque, une solution bénigne de tolérance peut intervenir, vu l'extrême gravité du cas et l'impossibilité de faire autrement.

Reste, enfin, la suprême hypothèse de la perte moralement certaine des enfants, faute d'aucun contre-poids, d'aucune sauvegarde sérieuse en dehors de l'école, d'aucune efficace bonne volonté du côté de la famille. Il est tout clair que, en pareil cas, le refus d'absolution s'imposerait. Mais quels parents, dénués de foi et de sens moral à ce point-là, viendront encore se présenter au confessionnal ?

S'ils y viennent pourtant, c'est qu'une couche épaisse d'ignorance ou d'irréflexion les empêche de comprendre la profondeur du coup mortel qu'ils portent à leurs enfants en les laissant fréquenter un si mauvais lieu de perdition morale et religieuse. Il faudra les instruire, voilà tout, avec toute la prudence et les précautions convenables, et différer de les absoudre tant qu'ils n'auront pas voulu comprendre qu'il faut éviter le péché mortel de neutralité, l'assassinat moral des enfants, au péril même des plus graves intérêts temporels, au péril même de sa propre vie.

* * *

De toute cette étude « de for interne » une conclusion d'ensemble résulte, qui se sera déjà sans doute présentée d'elle-même à l'esprit du lecteur, à savoir, que si le refus d'absolution peut très bien s'imposer, et dans l'avenir beaucoup plus souvent qu'autrefois, à propos du péché de neutralité : 1° la théologie morale ne permet pas d'y recourir comme à un remède facile, ni fréquent, ni bien efficace, pour reformer sur ce point-là la mentalité populaire ; 2° la théologie morale défend de l'employer comme moyen de gouvernement social au for externe, pour des fins immédiates et directes autres que la justification sacramentelle du pécheur qui s'accuse de ses fautes personnelles et en implore le pardon ; 3° la théologie morale s'oppose à ce qu'on l'annonce publiquement comme sanction de règle générale à priori, applicable à quiconque pose le fait externe de la coopération à l'œuvre de neutralité, sauf le cas d'une intervention d'autorité ecclésiastique compétente qui, par mode de réserve infligée au péché, ou par toute autre notoire condamnation de for externe, rendrait pécheurs publics, et nécessairement coupables de scandale grave dans leur révolte désobéissante, tous ceux qui, dans des conditions nettement déterminées, commettraient extérieurement l'acte condamné, inculpé du crime de neutralité.

C'est donc surtout dans ce dernier cas que le *péché de neutralité*, publiquement accentué et connu de tous dans sa spécifique et très grave immoralité, offrirait une base générale théologiquement solide aux refus d'absolution, lesquels, à l'heure présente, sont malaisés en raison de l'insuffisante instruction du peuple, même chrétien, sur ce point-là.

Qu'on refuse l'absolution quand les mauvaises dispositions certaines du pénitent menacent sérieusement la validité de l'absolution, pour défaut de contrition ou de bon propos, c'est bien notre avis. Mais c'est notre avis aussi qu'avant d'escompter l'efficacité très problématique, au moins présentement, d'un pareil moyen pour obvier au mal de l'école neutre, il conviendrait plutôt, et tout d'abord, de travailler fortement, sur le terrain du for externe, à éclairer, en la frappant de quelques grands coups, l'opinion publique sur le danger dont nous menace, pour demain, le sectarisme franchement antireligieux qui est en train de s'installer tout à l'aise, du haut en bas de l'échelle, dans les écoles publiques de l'Etat.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le n° 10 des *Acta apost. Sedis* (1er juin) contient un *Motu proprio*, trois lettres apostoliques, trois lettres latines, un discours du Pape, des actes du Saint-Office (section des Indulgences), de la S. C. des Sacrements, de la S. C. des Rites, de la Rote, quatre lettres de la Secrétairerie d'Etat, et un *Monitum*.

Actes de S. S. Pie X

I. Motu proprio du 26 mai 1909, portant suppression de la *Société des Avocats de Saint-Pierre :*

MOTU PROPRIO

Deletur cœtus jurisconsultorum et causas in foro agentium cui nomen a Sancto Petro apostolorum principe

Id præclaro semper adjumento atque ornamento Ecclesiæ cessit, ut non modo qui sacerdotali fulgent honore egregiam rei catholicæ provehendæ navent operam, sed etiam e fidelibus quamplures, pia consiliorum ac virium communione conjuncti, sese illis adjutores præbeant, varii generis consociationibus rite constitutis. Hos quidem Ecclesia, divinæ gloriæ augendæ percupida, gloriosi sui laboris consortes, hac præsertim ætate, libens excipit, et *quasi mater honorificata* omni benevolentia complectitur.

Frequentem consociationum hujusmodi coronam ubique gentium florere dum læti conspicimus, peculiares quædam, quas perspectas habemus, rationes Nos movent ad providendum de ea satis cognita *jurisconsultorum et causas in foro agentium Societate, ab Apostolorum Principe nuncupata.* Hæc Romæ canonice instituta anno MDCCCLXXVIII, id sibi optime præstituit ut Ecclesiæ et Sedis Apostolicæ jura tuenda ac fovenda susciperet. Vix porro exortam Decessores Nostri paterno animo

sunt prosecuti, et, sociorum frequentia ac viribus auctam, spiritualibus gratiis ditandam duxerunt. Noverunt quippe ingravescentia Ecclesiæ tempora novis in dies egere defensoribus : noverunt eam ipsam Societatem felicibus initam auspiciis, non mediocres eidem Ecclesiæ posse utilitates portendere.

Sed quum non raro fiat, ut consociationes ejusmodi decursu ætatis, vel pristinam virtutem amittant, vel jam non temporum ingenio et necessitatibus congruant, Sedes apostolica vigiles curas in eas impendere consuevit : ita sane ut ne qua forte sit fronde tantum conspicua, quæ locum frustra occupet; quæ vero satis sint frugiferæ, uberiore cum lætitia proveniant.

Quæ quidem Nos animo reputantes, etsi memoratam Societatem non exigua sibi merita comparasse novimus, tamen, in præsentia, mutatis hominum rerumque adjunctis, hoc plane censemus, ipsam minus jam instituto suo atque utilitatibus quæsitis respondere. Itaque id muneris Nostri esse arbitramur eamdem jurisconsultorum et causas in foro agentium Societatem abolere, ac reapse abolitam et sublatam apostolica auctoritate edicimus et declaramus. Quod autem his litteris statutum est, id ratum firmumque esse jubemus : contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXVI Maii MCMIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

PIUS PP. X.

Si l'on veut savoir plus en détail ce qu'était la Société dont le Pape prononce la dissolution, qu'on se reporte à l'*Ami* 1904, p. 377 et suiv.

II. Lettres apostoliques. — 1° 7 mai 1909. **Création à Rome d'un** *Institut biblique pontifical :*

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam. — Vinea electa sacræ Scripturæ ut uberiores in dies fructus tum Ecclesiæ Pastoribus tum fidelibus universis afferret, jam inde ab exordiis apostolici Nostri regiminis, Decessorum Nostrorum vestigiis insistentes, omni ope contendimus. Instabat enim in primis præsens Ecclesiæ necessitas, ex eo maxime parta, quod de disceptationibus biblicis confusæ essent usque quaque ac perturbatæ mentes. Urgebat etiam conceptum animo Nostro desiderium, itemque nativum muneris Nostri officium provehendi pro viribus studium sacrarum Scripturarum, comparandique, catholicis præcipue juvenibus, catholica studiorum subsidia, ne cum ingenti sanæ doctrinæ discrimine ad heterodoxos se conferrent redirentque modernistarum spiritu imbuti. His talibus Ecclesiæ malis efficacia et nova remedia oppositurus, majoraque studiorum biblicorum incrementa curaturus, illud jam pridem Leo XIII r. m. animo spectavit, athenæum biblicum in Urbe constituere, quod altioribus magisteriis omnique instrumento eruditionis biblicæ ornatum, copiam præsertim excellentium magistrorum ad exponendos in scholis catholicis divinos Libros præberet.

Salutare ac frugiferum Decessoris Nostri propositum Nos quidem avide complexi, jam litteris Nostris *Scripturæ sanctæ*, die XXIII februarii mensis anno MDCCCCIV datis, monuimus, percommodum Nobis consilium videri hujusmodi athenæi biblici in Urbe condendi, quo « delecti undique adolescentes convenirent, scientia divinorum eloquiorum singulares evasuri, » illud addentes, spem bonam Nos certamque fovere fore ut ejus perficiendæ rei facultas, quæ tunc quidem Nobis, non secus ac Decessori Nostro deerat, aliquando ex catholicorum liberalitate suppeteret.

Itaque quod felix faustumque sit reique catholicæ bene vertat pontificium Institutum biblicum in hac alma Urbe, apostolica Nostra auctoritate, tenore præsentium, motu proprio, de certaque scientia ac matura deliberatione Nostris, erigimus, ejusque leges ac disciplinam has esse statuimus :

Finis pontificio biblico Instituto sit ut in Urbe Roma altiorum studiorum ad Libros sacros pertinentium habeatur centrum, quod efficaciore, quo liceat, modo doctrinam biblicam et studia omnia eidem adjuncta, sensu Ecclesiæ catholicæ promoveat.

Ad hunc finem spectat in primis ut selecti ex utroque clero atque ex variis nationibus adolescentes, absoluto jam ordinario philosophiæ ac theologiæ cursu, in studiis biblicis ita perficiantur atque exerceantur, ut illa postmodum tam privatim quam publice, tum scribentes cum docentes, profiteri valeant, et gravitate ac sinceritate doctrinæ commendati, sive in munere magistrorum penes catholicas scholas, sive in officio scriptorum pro catholica veritate vindicanda, eorum dignitatem tueri possint.

Ad eumdem finem pertinet ut tum magistri atque alumni Instituto adscripti, tum auditores, tum etiam hospites, qui extraordinarium in Instituto studiorum cursum in disciplinis biblicis proficere cupiant, omnibus præsidiis adjuventur, quæ ad studia laboresque id genus opportuna censeantur.

Denique Instituti fine continetur ut sanam de Libris sacris doctrinam, normis ab hac S. Sede Apostolica statutis vel statuendis omnino conformem, adversus opiniones, recentiorum maxime, falsas, erroneas, temerarias atque hæreticas defendat, promulget, promoveat.

Ut Institutum id quod spectat assequi valeat, omnibus ad rem idoneis præsidiis erit instructum.

Quare complectetur in primis lectiones atque exercitationes practicas de re biblica universa. Ac primo quidem loco eæ materiæ tractandæ erunt, quibus alumni muniantur ad faciendum doctrinæ suæ coram pontificia Commissione biblica periculum. His accedent lectiones atque exercitationes de quæstionibus peculiaribus ex interpretatione, introductione, archæologia, historia, geographia, philologia aliisque disciplinis ad sacros Libros pertinentibus. Addetur methodica et practica informatio alumnorum, qua ad disputationes biblicas ratione scientifica pertractandas instruantur et exerceantur. Præterea publice de rebus biblicis conferentiæ adjicientur, ut communi quoque multorum necessitati atque utilitati prospiciatur.

Alterum summopere necessarium præsidium erit biblica bibliotheca, quæ opera potissimum antiqua et nova complectetur necessaria vel utilia ad verum in disciplinis biblicis profectum comparandum, et ad fructuose peragenda ordinaria doctorum alumnorumque in Instituto studia. Accedet museum biblicum, seu rerum earum collectio quæ ad sacras Scripturas et antiquitates biblicas illustrandas utiles esse dignoscantur.

Tertium subsidium erit series variorum scriptorum, nomine et auctoritate Instituti promulganda, ex quibus alia eruditis investigationibus, alia defendendæ circa Libros sacros catholicæ veritati, alia spargendis ubique sanis de re biblica doctrinis proderunt.

De constitutione atque ordinatione Instituti quæ sequuntur edicimus :

I. Pontificium Institutum biblicum ab Apostolica Sede immediate dependeat ejusque præscriptis legibusque regatur.

II. Instituti regimen nominando a Nobis præsidi credatur : hic, commissi sibi muneris vi, gerat Instituti personam, de rebusque gravioribus universis, quæ Institutum attingant, ad Nos referat, Nobisque regiminis sui rationem quotannis reddat.

III. Professores ordinarii constituant Instituti consilium, quod una cum præside provehendis Instituti ipsius bono et incremento operam navabit.

IV. Supremam studiorum et regiminis Instituti normam et regulam principia et decreta constituent per Sedem Apostolicam et pontificiam biblicam Commissionem edita vel edenda. Quæ principia atque decreta ut fideliter, integre sincereque servent et custodiant, speciali se obligatione teneri universi intelligant, qui ad pontificium hoc Institutum biblicum quovis modo pertineant atque ad studia biblica in ipso Instituto incumbant.

Quæ ad constitutionem atque ordinationem Instituti

hujus biblici propius spectent, ea in propriis Instituti legibus, his litteris Nostris adjunctis, enucleatius declaramus.

Hæc volumus, edicimus, statuimus, decernentes præsentes litteras firmas, validas, efficaces semper existere et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et in posterum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub anulo Piscatoris, die VII Maii MDCCCCIX, Pontificatus Nostri anno sexto.

R. Card. MERRY DEL VAL, *a secretis Status.*

Suit le règlement du nouvel Institut, sous ce titre : *Leges pontificio Instituto biblico regendo.*

TIT. I. — *De studiis in Instituto peragendis*

1. Peragendorum in Instituto studiorum materia ea in primis est quæ ad academicos gradus, a pontificia Commissione biblica conferendos, requiritur. Fas præterea erit de disceptationibus universis, ad profectum disciplinæ biblicæ pertinentibus, in Instituti ipsius scholis disserere.

2. Habendæ in Instituto scholæ triplicis generis sint : lectiones, exercitationes practicæ, conferentiæ publicæ.

3. In lectionibus pars aliqua disciplinæ biblicæ, nec nimis amplis nec nimis arctis circumscripta limitibus, ratione scientifica alumnis proponatur, ut ita in studiis adjuventur et ad subsequentes labores fructuose exantlandos sedulo instruantur.

4. Practicæ exercitationes triplicem habeant sibi propositum finem : *a) quod ad materiam studiorum,* viam sternere ad argumentum aliquod altius noscendum, subsidiis litterariis propositis, rationibus illustratis, difficultatibus solutis ; *b) quod ad formam,* edocere omnes familiaremque, institutione et usu, reddere scientificam methodum in studiis servandam ; *c) quod ad praxim,* exercitationibus viva voce aut scripto habendis, alumnorum quoque excitare activam assiduamque operam eorumque facultates scientificas ac pædagogicas evolvere.

5. Conferentiæ publicæ occurrant in primis communi multorum necessitati atque utilitati. Hæ tamen alumnis etiam Instituti multiplicem poterunt fructum afferre, quum rationem ipsis ostendant disputationes biblicas modo scientifico simul et populari, multorumque intellectui accommodato, pertractandi, suppeditentque provectioribus opportunitatem se practice exercitandi in hoc perutili dicendi genere, hac nostra potissimum ætate summopere necessario.

6. Pro universis biblicis studiis, tam in scholis quam privatim peragendis, Institutum alumnis offeret commodem laborum supellectilem omniaque eruditionis biblicæ instrumenta.

TIT. II. — *De regimine Instituti*

7. Regimen Instituti spectat ad præsidem, qui, sui muneris vi, Instituti personam gerit.

8. Præses a Summo Pontifice nominatur, audita relatione Præpositi generalis Societatis Jesu, qui tres pro eo munere candidatos ipsi proponet.

9. Præsidis adjutor et socius munere fungatur a secretis Instituti, et in rebus ordinariis vices gerat absentis vel impediti præsidis.

10. Pro bibliothecæ cura gerenda et ceteris externis rebus ordinandis, bibliothecarius et custos aliique idonei socii designentur.

11. Præses de omnibus gravioribus Instituti rebus ad Apostolicam Sedem referat, et ipsi Sedi regiminis sui rationem quotannis reddat.

TIT. III. — *De magistris Instituti*

12. Lectiones, exercitationes et conferentiæ certis temporibus habeantur ac dirigantur ab Instituti magistris. Hi vero vel ordinarii professores vel extraordinarii lectores erunt.

13. Professores ordinarii de consensu Apostolicæ Sedis per Præpositum generalem Societatis Jesu nominentur.

14. Lectores extraordinarii, postquam plures per annos in officio docendi se probaverint, ad ordinarii professoris munus, servatis servandis, ascendere poterunt.

15. Magistri omnes etiam extra lectiones atque exercitationes practicas alumnis præsto erunt eosque in disciplinæ biblicæ studiis adjuvabunt ac dirigent. Scriptis quoque suis propositum Instituto finem assequendum curabunt, illudque maxime cavebunt, ne in varias ac dissitas doctrinæ investigationes abstracti, maturo laborum suorum fructu destituantur.

TIT. IV. — *De celebrantibus Instituti scholas*

16. Juvenes studiis biblicis in Instituto operam navantes, ad tres classes pertinere poterunt ; nam aut alumni proprie dicti erunt, aut auditores inscripti aut hospites liberi.

17. In numerum alumnorum proprie dictorum non admittentur nisi qui sint in sacra theologia doctores, cursumque philosophiæ scholasticæ integre absolverint. Alumni omnes ita expleant in Instituto regulariter studiorum cursum ut se ad periculum coram pontificia Commissione biblica faciendum parent.

18. Auditores inscribi possunt qui integram philosophiæ ac theologiæ cursum absolverint.

19. Ceteris studiosis, tamquam hospitibus liberis, ad lectiones audiendas aditus pateat.

20. Alumni atque auditores frequentes assidue esse diligentiamque servare tam in lectionibus quam in exercitationibus Instituti teneantur.

TIT. V. — *De bibliotheca Instituti*

21. Bibliotheca Instituti ita instruatur ut ordinariis studiis atque elucubrationibus tam doctorum quam discipulorum necessaria atque utilia præbeat litteraria subsidia.

22. Quare complectatur in primis opera sanctorum Patrum aliorumque interpretum catholicorum et præstantiorum acatholicorum de biblicis disciplinis.

23. Peculiari ratione bibliotheca instruatur præcipuis operibus encyclopædicis et periodicis recentioribus ad Biblica pertinentibus.

24. Præter magistros, Instituti alumni atque auditores ad usum bibliothecæ ordinarium præ ceteris admittantur. Ordinario bibliothecæ usu sint reliqui interdicti.

25. Quum bibliotheca in id debeat maxime inservire ut studia ipso in Instituto peragantur, libros et scripta periodica in alium locum asportare nefas erit.

Ex ædibus vaticanis, die VII Maii a. MDCCCCIX.

De speciali mandato Sanctissimi,

R. Card. MERRY DEL VAL, *a secretis Status.*

2° 11 avril 1909. Décret de béatification de trente-quatre serviteurs de Dieu : François de Capillas, O. P., premier martyr de Chine (1648); Cuenot, Néel, Néron, Vénard, des Missions Etrangères de Paris, sept prêtres indigènes, dix-huit catéchistes, deux vierges, une veuve et une femme mariée, martyrisés au Tonkin en 1861.

3° 15 avril 1909. Concession d'une indulgence plénière en faveur de l'Œuvre des *Petits Noviciats* des Frères des Ecoles chrétiennes :

... Quare, de omnipotentis Dei misericordia ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi,

omnibus ac singulis christifidelibus, qui, ad pium prædictum opus a S. Joanne Baptista de la Salle utcumque pertinentes, memoratam institutionem, quæ vulgo *Petits Noviciats* audit, atque in præsens ob temporum pravitatem maxime est necessaria, sive effusis ad Deum precibus, sive alio quo ipsis placuerit modo, adjuverint, si vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti quamlibet ecclesiam vel publicum oratorium, festis diebus Præsentationis Deiparæ Virginis, supradictæ institutionis Patronæ, ac S. Joannis Baptistæ de la Salle, a primis vesperis ad occasum solis diei hujusmodi, devote quotannis visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum exstirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo præfatorum die id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, etiam animabus christifidelium in Purgatorio detentis per modum suffragii applicabilem, misericorditer in Domino concedimus ac largimur. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris.

III. Lettres latines. — 1o 27 avril 1909, à Mgr Manacorda, évêque de Fossano (Piémont), pour son cinquantenaire de sacerdoce.

2o 30 avril 1909, à Mgr Pellizzo, évêque de Padoue, pour le couronnement, au nom du Pape, de Notre-Dame de Constantinople, qui est en grand honneur à Padoue.

3o 7 mai 1909, à Mgr Cyrille VIII, patriarche d'Antioche, sur le synode des Grecs-Melchites annoncé pour la Pentecôte 1909.

IV. Discours (en italien) prononcé à l'audience des membres de la Fédération des Universités catholiques, le 10 mai 1909, à la suite de leur 2e Congrès à Rome.

Saint-Office

I

13 mars 1909.

Le Saint-Office n'approuve pas la coutume de remplacer, dans les chapelets, les grains des **Pater noster** *par des médailles.*

Beatissime Pater,

P. Thomas Joseph a divina Providentia, Societatis divini Salvatoris, ad pedes S. V. provolutus, humillime exponit ut sequitur :

Ab aliquo tempore invaluit usus inserendi coronis B. M. V. loco granulorum, quæ *Pater noster* designant, parva numismata B. M. V. — Quæritur a multis fidelibus, utrum hic usus obstet lucro indulgentiarum, et utrum retineri possit, an non ?

Et Deus, etc.

Die 13 martii 1909.

S. Congregatio S. Officii respondendum censuit, *nihil esse innovandum.*

A. Can. Giambene,
Substitutus pro Indulgentiis.

II

21 avril 1909.

Sur les Missionnaires apostoliques

DECRETUM

DE TITULO MISSIONARII APOSTOLICI ET DE FACULTATIBUS IISDEM MISSIONARIIS TRIBUENDIS

Feria IV, die 21 aprilis 1909.

In Congregatione generali S. R. et U. I. habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus inquisitoribus generalibus, quoad concessionem tituli Missionarii apostolici in locis jurisdictioni S. Congregationis de Propaganda Fide non subjectis, et facultates iisdem Missionariis elargiendas, præhabito voto RR. Consultorum, iidem Emi ac Rmi DD. decreverunt :

Cum ad honorem sacri ministerii nec non ad Apostolicæ Sedis dignitatem omnino exigatur, ut nullus perinsigni Missionarii apostolici titulo decoretur, qui hac non fuerit undique dignus nuncupatione, vel illam nondum suis laboribus promeruerit, nullus sacerdos præfato titulo in posterum insignietur :

1o Nisi authenticum documentum exhibuerit, ex quo resultet, ipsum coram examinatoribus a legitimo superiore deputatis formale examen subisse de competenti theologica et philosophica doctrina, deque peritia ad sancte, fructuose et decore prædicandum verbum Dei sacrasque dandas missiones ; atque favorabile prorsus ab iisdem examinatoribus testimonium retulisse, et a superiore suo legitimam approbationem simul reportasse ;

2o Nisi ad excipiendas sacramentales utriusque sexus fidelium confessiones ab Ordinario loci, in quo moram nempe stabilem sive ultimam trahit orator, jam fuerit legitime approbatus ;

3o Nisi saltem per decem annos sacris missionibus aliisque prædicationibus, ac præsertim extra limites interdum suæ diœceseos, cum laude vacaverit atque intenderit ; de qua re Ordinarii locorum fidem indubiam in scriptis fecerint, testantes pariter, oratorem statutis ab Apostolica Sede circa sacram prædicationem normis constanter adhæsisse, et irreprehensis moribus apud populum se probasse ;

4o Nisi commendatus fuerit per litteras, ad sacram Congregationem S. Officii directe transmittendas ab Ordinario loci, ubi habituale domicilium tenet orator ; et si agatur de sacerdote regulari, consensus etiam et commendatio in scriptis, ut supra, sui superioris generalis accesserit.

Decreverunt insuper iidem Emi ac Rmi DD. :

5o Sacerdos, qui ab hac S. S. Congregatione Missionarii apostolici titulo decoratus fuerit, hujusmodi titulo et adnexis indulto et facultatibus nonnisi ad libitum Sanctæ Sedis gaudere valeat, nec non sub directione et dependentia Ordinariorum locorum, in quibus missiones per eum fieri contigerit, quibus omnino parere debeat, ac licentiam prius cum facultatibus ab eis recipere ;

6o Indultum et facultates ab hac eadem S. Congregatione una cum titulo Missionarii apostolici concedenda, illa tantummodo erunt, quæ in elencho huic decreto adnexo continentur ; ac præter illa nullum peculiare privilegium, nulla habitus distinctio, neque ulla a proprio Ordinario exemptio tributa censeantur ;

7o Super rescriptum hujus S. S. Congregationis, quo alicui sacerdoti titulus Missionarii cum adnexis indulto et facultatibus tribuitur, litteræ apostolicæ in forma *Brevis*, vita naturali oratoris perdurante valituræ, expediantur.

Insequenti vero Feria V ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus relatione SSmo Dno nostro D. Papæ Pio X, eadem Sanctitas Sua ea omnia, quæ, uti supra, Emi Patres decreverunt, benigne approbavit et confirmavit.

A. Can. Giambene,
Substitutus pro Indulgentiis.

INDULTUM ET FACULTATES QUÆ UNA CUM TITULO MISSIONARII APOSTOLICI A S. S. CONGREGATIONE S. OFFICII CONCEDUNTUR.

1o Indultum personale altaris privilegiati quater in hebdomada, dummodo simile privilegium pro alia die obtentum non fuerit, atque intuitu hujusmodi indulti nihil præter consuetam eleemosynam percipiatur ;

2o Facultatem benedicendi extra Urbem, ac de consensu Ordinarii, privatim quandocumque, publice vero tempore tantummodo Adventûs, Quadragesimæ, spiritualium exercitiorum ac sacrarum missionum, quo sacras conciones ad populum habebit, coronas, rosaria,

cruces, crucifixos, parvas statuas ac sacra numismata, eisque adplicandi indulgentias apostolicas nuncupatas, ut in postremo elencho edito typis S. Congregationis de Propaganda Fide die 28 augusti 1903, necnon adnectendi coronis precatoriis indulgentias a S. Birgitta dictas ;

3° Facultatem benedicendi unico crucis signo, de consensu Ordinariorum, coronas juxta typum coronarum SSmi Rosarii B. Mariæ V. confectas, eisque adnectendi indulgentiam quingentorum dierum, defunctis quoque adplicabilem, a christifidelibus lucrandam, quoties, aliquam ex eisdem coronis manu gerentes, Orationem dominicam vel angelicam Salutationem devote recitaverint ;

4° Facultatem impertiendi cum crucifixo et unico crucis signo in postrema concione Quadragesimæ, Adventus, sacrarum missionum et spiritualium exercitiorum benedictionem nomine Summi Pontificis, cum adnexa plenaria indulgentia, ab universis christifidelibus lucrifacienda, qui, confessi ac sacra synaxi refecti, postremæ eidem concioni adfuerint, et quinque saltem conciones præfatis temporibus habitas audierint ; facta etiam facultate fidelibus lucrandi indulgentiam ducentorum dierum, quoties alicui ex eisdem concionibus interfuerint ;

5° Facultatem benedicendi cruces, tempore sacrarum missionum erigendas, eisque adplicandi indulgentiam trecentorum dierum, toties a christifidelibus lucrandam, quoties ipsi Orationem dominicam cum angelica Salutatione et *Gloria Patri* etc. in memoriam passionis D. N. Jesu Christi, ante quamlibet ex præfatis crucibus corde saltem contriti ac devote recitaverint ;

6° Facultatem impertiendi christifidelibus morti proximis, servatis forma et ritu Constitutionis s. m. Benedicti XIV quæ incipit *Pia Mater*, benedictionem cum adnexa plenaria indulgentia, lucranda ab iisdem fidelibus, qui, confessi ac sacra synaxi refecti, vel saltem contriti, SSmum Jesu nomen ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium de manu Domini patienter susceperint.

S. C. des Sacrements

14 mai 1909.

PARMENEN. ET ALIARUM [1]

***En l'absence du curé ou de l'Ordinaire et d'un prêtre délégué par eux, tout prêtre peut, à l'article de la mort, en présence de deux témoins, recevoir le consentement matrimonial et dispenser de tout empêchement de droit ecclésiastique,* exceptis sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita.**

DE FACULTATE DISPENSANDI AB IMPEDIMENTIS MATRIMONIALIBUS IMMINENTE MORTIS PERICULO

Ante editum decretum *Ne temere* diei II mensis augusti anno MDCCCCVII *De sponsalibus et matrimonio*, satis jam fuerat eorum necessitati provisum, qui miserrime in concubinatu viventes iidemque in gravissimo mortis periculo constituti, impedimento aliquo matrimonium dirimente prohiberentur, quominus rite nuptias inirent. Nam per litteras S. Officii datas die XX mensis februarii anno MDCCCLXXXVIII, et per sequutam declarationem diè IX mensis januarii anno MDCCCLXXXIX, facultas Ordinariis concedebatur, quæ parochis etiam subdelegari habitualiter posset, dispensandi in iis adjunctis ab impedimentis quoque publicis matrimonium ecclesiastico jure dirimentibus, excepto sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.

[1] Parme et autres lieux.

Cum autem in art. VII præfati decreti *Ne temere* sancitum fuerit, « imminente mortis periculo, ubi parochus vel loci Ordinarius vel sacerdos ab alterutro delegatus haberi nequeat, ad consulendum conscientiæ et (si casus ferat) legitimationi prolis, matrimonium contrahi valide et licite posse coram quolibet sacerdote et duobus testibus ; » Ordinarius Parmensis ac plerique aliorum locorum Ordinarii a S. Congregatione de disciplina Sacramentorum postularunt, ut, etiam hoc in casu, animarum saluti consuleretur, si forte dirimens aliquod impedimentum obstaret quominus matrimonium rite contraheretur.

Re mature perpensa in Congregatione generali diei VII mensis maii anno MDCCCCIX, et relatis omnibus SSmo D. N. Pio divina providentia Papæ X, in audientia habita ab infrascripto ejusdem S. Congregationis a secretis die IX mensis maii anno MDCCCCIX, Sanctitas Sua, benigne excipiens votum Emorum Patrum, declarare dignata est ac decernere, quemlibet sacerdotem, qui ad normam art. VII decreti *Ne temere*, imminente mortis periculo, ubi parochus vel loci Ordinarius vel sacerdos ab alterutro delegatus haberi nequeat, coram duobus testibus matrimonio adsistere valide ac licite potest, in iisdem rerum adjunctis dispensare quoque posse super impedimentis omnibus etiam publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, exceptis sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita.

Datum Romæ ex ædibus ejusdem S. Congregationis, die XIV mensis maii anno MDCCCCIX.

D. Card. FERRATA, *Præfectus*.
Ph. GIUSTINI, *a secretis*.

S. C. des Rites

I

12 mai 1909.

Approbation de l'édition typique de l'Office des morts en chant grégorien

De mandato SSmi Dni nostri Pii Papæ X, sacra Rituum Congregatio declarat ac statuit præsentem Officii defunctorum editionem vaticanam, quæ cantum gregorianum exhibet, ab ipso SSmo Dno nostro feliciter restitutum, uti authenticam ac typicam habendam esse, atque ab omnibus Romanæ Ecclesiæ ritu utentibus in posterum observandam. Quævis ideo ejusdem Officii nova editio, typis evulganda, huic adamussim conformis esse debet. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 maii 1909.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus*.
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius*.

II

14 mai 1909.

ORDINIS CARMELITARUM EXCALCEATORUM

I. *Les religieux dont les constitutions ne parlent pas de la messe conventuelle, sont néanmoins tenus à dire chaque jour une messe conventuelle en rapport avec l'office du jour.* — II. *Cette messe conventuelle se dit* choraliter, *c'est-à-dire avec assistance de la communauté et récitation au chœur de l'heure canonique respective.* — III. *Quand, pendant l'octave d'une fête ou d'un mystère, on demande, un jour où l'on ne récite pas l'office de l'octave, une messe votive de cette même fête, on la dit* more festivo.

R. P. Lucas a Maria SSma, Procurator generalis Carmelitarum Excalceatorum, sequentia dubia S. Ri-

tuum Congregationi pro opportuna solutione reverenter proposuit, nimirum :

I. An Religiosi, quorum constitutiones nihil disponunt circa Missam conventualem, teneantur dicere quotidie unam Missam conventualem, Officio diei correspondentem, juxta decretum generale S. R. C. sub n. 3757, diei 2 Decembris 1891 ?

II. Quatenus *affirmative :* utrum certis anni diebus a rubrica præscriptis teneantur hanc Missam, etiamsi choraliter non dicatur, celebrare post Sextam vel respective post Nonam, si ob præscriptum constitutionum hæ horæ recitentur immediate ante prandium ?

III. Si infra octavam alicujus festivitatis seu mysterii petatur Missa votiva de eodem festo, celebranda die qua non recitatur Officium de octava, an hujusmodi Missa votiva celebrari debeat more festivo, vel more votivo ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam Commissionis liturgicæ suffragio, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. Missa conventualis choraliter, id est cum assistentia communitatis omnino celebranda est, et quidem post recitatam in choro respectivam horam canonicam ; ipsa autem Missa et Horæ eamdem præcedentes congruo tempore persolvantur.

Ad III. More festivo, quamvis de diebus infra octavam nulla vel sola fiat commemoratio.

Atque ita rescripsit, die 14 Maii 1909.

Fr. S. Card. Martinelli, *Præfectus.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

Tribunal de la Rote

12 mai 1909.

Vercellen. [1]

Privation d'une paroisse

La S. Rote approuve la décision épiscopale privant un curé de sa paroisse, avec réserve d'une pension de mille francs en faveur de l'intéressé. (La cause a été plaidée *sub secreto).*

Secrétairerie d'Etat

I. 29 avril 1909, Lettre française à Mgr Demimuid, directeur général de l'*Œuvre de la Sainte-Enfance.*

II. 30 avril 1909, Lettre espagnole au P. Bernardin Mateu, provincial des Frères Mineurs de Catalogne, pour la 30e année de la *Revista franciscana,* organe du Tiers Ordre franciscain en Catalogne.

III. 30 avril 1909, Lettre anglaise au Syndic de la ville de Cork (Irlande), en réponse aux vœux présentés au Saint-Père à l'occasion de son jubilé sacerdotal.

IV. 6 mai 1909, Lettre française à Mgr Amette, archevêque de Paris, au sujet du IIIe Congrès catholique de l'Evangile (tenu à Paris les 4, 5 et 6 juin).

Monitum

Le prêtre Michel Pepe, de la paroisse de *Luzzi,* diocèse de Bisignano (Italie), qui se dit faussement prélat et chapelain secret de Sa Sainteté, a, sans aucune autorisation, sollicité, même auprès des évêques étrangers, des aumônes de messes en faveur des prêtres calabrais victimes des derniers tremblements de terre. Il est nécessaire de faire savoir que ce prêtre n'appartient pas à la famille Pontificale, et que ni à lui ni à personne autre il n'est permis de solliciter des honoraires de messes pour le but susdit.

[1] Verceil (Italie).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je voudrais bien gagner les nombreuses indulgences attachées à la récitation du Rosaire. La méditation des mystères est requise pour cela. Mais viennent les distractions. Il m'arrive de dire une dizaine et de passer à l'autre sans avoir eu la pensée du mystère à laquelle elle correspond. Quelquefois je reviens en arrière et je dis deux ou trois *Ave Maria* en me rappelant le mystère, d'autres fois je continue, pensant aux deux mystères en récitant la dizaine. Deux mots d'éclaircissement sur ce point me seraient très utiles, et à d'autres probablement aussi.

R. — Pour répondre à la question, il nous faut d'abord exposer ce qui est nécessaire d'après les Congrégations romaines pour gagner ces indulgences, et pour cela nous nous appuierons surtout sur Beringer.

1o Il faut avoir un chapelet ou un rosaire bénit par un religieux de l'ordre de Saint-Dominique, ou par un autre prêtre légitimement autorisé [1]. Tout autre prêtre n'ayant pas ce pouvoir spécial, quels que soient ceux qu'il a, ne pourrait pas concéder ces indulgences aux chapelets ou rosaires.

2o Pour bénir les chapelets et y attacher ces indulgences, il faut se servir de la formule prescrite, même quand les pouvoirs reçus émanent directement du Saint-Siège [2]. Les Dominicains ne bénissent jamais les chapelets de 6 ou 7 dizaines, mais seulement ceux de 5, de 10 ou de 15 dizaines. Aussi dans la formule que le R. P. Général des Frères-Prêcheurs communique en même temps qu'il accorde le pouvoir de rosarier, on lit expressément : « *Rosaria benedicenda debent omnino quinque, vel decem, vel quindecim denariis coalescere.* »

3o Il est nécessaire que, pendant la récitation du rosaire, on tienne en main le chapelet bénit et qu'on s'en serve selon la coutume. Si cependant deux ou plusieurs personnes récitent le chapelet en commun, il suffit, d'après une concession de Pie IX [3], que l'une d'elles se serve ainsi du chapelet pour en régler la récitation ; mais il faut que les autres, s'abstenant de toute occupation extérieure, se recueillent convenablement et s'unissent à la prière de celle qui tient le chapelet.

[1] *Raccoltà,* p. 205.
[2] *Decr. auth.,* n. 401.
[3] S. C. des Indulg., 22 janv. 1858.

4º En récitant le chapelet il faut méditer les mystères de la vie, de la passion et de la résurrection de N.-S. J.-C., comme l'exige le décret de la S. C. des Indulg. du 13 août 1726, approuvé par Benoît XIII. Toutefois, ce même pape déclara dans la constitution *Pretiosus* du 26 mai 1727 que les personnes ignorantes, qui sont incapables de réfléchir sur ces mystères, peuvent se contenter de réciter le chapelet dévotement pour gagner les indulgences; mais l'intention formelle de ce pape était que ces sortes de personnes prissent peu à peu l'habitude de méditer les grands et saints mystères de la Rédemption, puisque tel est le but de l'institution du rosaire [1].

La méditation des mystères est donc une partie essentielle de la récitation du chapelet. Par conséquent on ne gagnerait pas les indulgences en méditant sur d'autres grandes vérités, telles que les fins dernières.

Pour faciliter la méditation de ces mystères, beaucoup de chrétiens ont pris l'habitude d'intercaler dans l'*Ave Maria* leur énonciation; ainsi :

Et benedictus fructus ventris tui Jesus, quem virgo concepisti, — quem visitans Elisabeth portasti, — quem virgo genuisti, — quem in templo præsentasti, — quem in templo invenisti (mystères joyeux).

Qui pro nobis sanguinem sudavit, — qui pro nobis flagellatus est, — qui pro nobis spinis coronatus est, — qui pro nobis crucem bajulavit, — qui pro nobis crucifixus est (mystères douloureux).

Qui resurrexit a mortuis, — qui in cœlum ascendit, — qui Spiritum Sanctum misit, — qui te in cœlum assumpsit, — qui te in cœlis coronavit (mystères glorieux).

D'autres énoncent les mystères pour chaque dizaine avant de réciter le *Pater*; ainsi pour le premier mystère : « Considérons en cette dizaine comment l'archange Gabriel s'humilia devant la Sainte Vierge et lui annonça qu'elle serait la mère de J.-C. N.-S., et demandons la grâce d'une sincère humilité; » et ainsi pour les autres.

Ces deux méthodes peuvent être employées au choix; ni l'une ni l'autre cependant n'est nécessaire pour gagner les indulgences, car il suffit de considérer mentalement les mystères [2].

5º On a toute liberté chaque jour de la semaine de méditer sur n'importe quelle série de mystères. Toutefois, parmi les fidèles qui ne récitent quotidiennement que le chapelet de cinq dizaines, il s'est introduit une coutume qui permet de repasser chaque semaine régulièrement tous les mystères; elle consiste à méditer les mystères joyeux le lundi et le jeudi, les mystères douloureux le mardi et le vendredi, et les mystères glorieux le mercredi, le samedi et le dimanche [3].

6º Enfin, il faut remarquer que pour gagner les indulgences il n'est plus nécessaire de réciter les quinze dizaines du rosaire, ou au moins les cinq dizaines du chapelet, d'un trait et sans interruption notable. On peut séparer les dizaines à volonté.

[1] *Raccoltà*, p. 205 et 206.
[2] *Decr. authent.*, n. 273.
[3] *Ibid.*

Cette concession, assez récente et encore trop peu connue, a été accordée le 14 octobre 1906 pour les membres de la Confrérie du Rosaire [1], et étendue à tous les fidèles le 8 juillet 1908 [2].

Voilà les seules choses bien claires et bien certaines. Pour les autres, par exemple celles que demande notre confrère, on ne peut donner que des appréciations particulières qui n'engendrent point la certitude, car en matière d'indulgences, qui sont de droit tout à fait positif, la probabilité, comme pour les sacrements, les contrats, etc., n'est pas admise à faire loi.

Il nous semble cependant que si les distractions ne sont pas volontaires, — quoiqu'au moment où l'on est distrait on ne peut pas rigoureusement dire qu'on médite, — si elles ne durent pas pendant la plus grande partie de la dizaine, elles n'empêchent pas de gagner l'indulgence. Au contraire, si elles durent la dizaine entière et qu'on passe à l'autre sans avoir eu la pensée du mystère auquel elle correspond, on ne gagne vraiment pas l'indulgence. Revenir en arrière et dire deux ou trois *Ave Maria* en se rappelant le mystère ne nous semble pas suffisant; c'est une réversion qui n'est point dans les usages et qui pourrait peut-être plutôt défigurer le chapelet que l'embellir. Penser à deux mystères à la fois en récitant une seule dizaine ne nous semble pas non plus conforme à ce qui est demandé dans les décisions que nous avons indiquées. Donc on ne peut pas, en agissant ainsi, se dire sûr de gagner les indulgences, quoique nous ne voulions pas non plus affirmer qu'on n'en gagne aucune : dès lors qu'on fait à peu près de son mieux, on gagne ce que l'on peut, mais Dieu seul sait au juste ce que l'on gagne.

Q. — Une veuve ayant habité longtemps Paris est venue se fixer au pays avec un Monsieur qui fait ses affaires. Le bruit et même la conviction est qu'ils sont en ménage illégitime.

Cependant la veuve ne veut pas laisser accréditer ce bruit, elle proteste et dit que ce Monsieur lui a rendu service dans le temps et que c'est son homme d'affaires. Le Monsieur passe toute l'année au pays, sauf l'hiver où il s'en va à Paris. Cet hiver, la veuve a été très malade : elle était sur le point de se confesser lorsque le mieux est arrivé, et elle a renvoyé à plus tard.

1º Aurait-il fallu lui faire promettre de ne plus recevoir ce Monsieur, pour réparer le scandale? Elle s'y serait refusée, en disant que ce serait avouer devant tout le monde qu'elle était coupable.

2º Que faire si elle retombe malade? Doit-on la confesser sans exiger le départ du Monsieur?

3º Si elle venait à mourir sans confession, pourrait-on l'enterrer religieusement?

Ces deux personnes ne sont pas hostiles à la religion; ce sont des ignorants; rien ne prouve leur culpabilité; il n'y a pas d'enfants; ils sont libres tous les deux.

J'aurais voulu les faire marier; le Monsieur aurait accepté, mais la veuve ne veut à aucun prix se remarier.

R. — La position du monsieur susdit et de la veuve est loin d'être claire. On croit dans le

[1] *Ami*, 1907, p. 860.
[2] *Ami*, 1908, p. 1054.